



**Fiche n°8
Les opérations d'ordre**

1 Les opérations d'ordre budgétaires

Les opérations d'ordre budgétaire se caractérisent par les éléments suivants :

- Il s'agit de jeux d'écritures qui ne se traduisent ni par des encaissements ni par des décaissements mais ont néanmoins une incidence sur le budget ;
- Elles affectent un compte de dépense et un compte de recette et donnent lieu à l'émission d'un mandat et d'un titre ;
- Elles peuvent être constatées soit au sein d'une même section, soit entre les deux sections.

Elles se regroupent sur quatre chapitre budgétaires spécifiques de la nomenclature par nature permettant d'assurer une fongibilité des crédits d'ordre :

- 040 : opérations de transferts entre sections, en investissement
- 041 : opérations patrimoniales en section d'investissement
- 042 : opérations de transferts entre sections, en fonctionnement
- 043 : opérations au sein de la section de fonctionnement (uniquement en M14 et M44)

Ces opérations sont retracées dans les documents budgétaires (budget et compte administratif). Elles apparaissent en recettes et en dépenses dans chacune des sections et doivent être équilibrées entre elles selon les schémas ci-dessous.

	Opérations d'ordre en dépenses	Opérations d'ordre en recettes
Section Investissement	41	41
	40	40
Section Fonctionnement	42	42
	43	043

En outre, les virements de la section de fonctionnement à la section d'investissement destinés à compléter les recettes nécessaires aux opérations d'investissement adoptées au titre de l'exercice doivent également être équilibrés.

Opérations d'ordre en dépense en SF	=	Opérations d'ordre en recettes en SI
23		21

2 Les opérations d'ordre semi-budgétaire

Les opérations d'ordre semi- budgétaires se caractérisent par la constatation soit d'une dépense budgétaire soit d'une recette budgétaire, sans contrepartie budgétaire. Ces opérations sont retracées au sein des chapitres réels.

Elles concernent généralement les provisions, les reprises sur provisions ou la partie du résultat affectée au financement de la section d'investissement en recette au compte 1068.

3 Les opérations d'ordre non budgétaires

Les opérations d'ordre non budgétaires ne donnent lieu ni à des prévisions budgétaires, ni à l'émission de titres et de mandats. Elles sont constatées dans les seules écritures du comptable mais elles peuvent dans certains cas être initiées par l'ordonnateur.

Elles concernent notamment le transfert des travaux terminés aux comptes d'immobilisations, le virement pour solde des amortissements, en cas de cession de valeurs immobilisées, le virement pour solde des subventions d'équipement et des subventions d'investissement transférées au compte de résultat.